

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

ORDONNANCE Numéro 17-2

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE VERDUN (NUMÉRO 17)

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du 6 juin 2018, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

1. Les articles 1, 2 et 5 de l'Ordonnance relative à la collecte des matières résiduelles pour le territoire de l'arrondissement de Verdun (numéro 17) sont modifiés par l'ajout du paragraphe suivant :

« 5° secteur 5 : mercredi. ».

2. L'article 3 de cette ordonnance est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° secteur 2 : le deuxième vendredi de chaque mois; »;

2° l'ajout du paragraphe suivant :

« 5° secteur 5 : le deuxième vendredi de chaque mois. ».

3. L'article 4 de cette ordonnance est remplacé par le suivant :

« **4.** Le service de collecte des résidus verts se fait entre 8 h et 18 h, du mois d'avril au mois de décembre, pour les secteurs 1, 2, 3, 4 et 5. ».

4. L'article 9 de cette ordonnance est modifié par l'insertion du mot « résidentielle » après le mot « occupation ».

5. L'article 10 de cette ordonnance est modifié par :

1° la suppression, au sous-paragraphe a) du paragraphe 1°, des mots « fourni par la Ville »;

2° le remplacement du sous-paragraphe b) du paragraphe 1° par le suivant :

« b) des secteurs 2, 3, 4 et 5 : bac roulant de couleur noire d’au plus 120 litres, sac de plastique et poubelle d’une capacité d’au plus 150 litres; »;

3° le remplacement, au sous-paragraphe b) du paragraphe 2°, des termes « 2, 3 et 4 » par les termes « 2, 3, 4 et 5 »;

4° l’ajout du paragraphe suivant :

« 3° établissement du secteur industriel, commercial et institutionnel : bac roulant de couleur noire, lorsqu’il est utilisé. ».

6. L’article 11 de cette ordonnance est modifié par :

1° l’insertion, au sous-paragraphe a) du paragraphe 1°, des mots « ou verte » après le mot « bleue »;

2° le remplacement du sous-paragraphe b) du paragraphe 1° par le suivant :

« b) des secteurs 2, 3, 4 et 5 : sac de plastique transparent, bac de 67 litres fourni par la Ville et bac roulant de couleur bleue ou verte d’au plus 360 litres fourni par la Ville; »;

3° le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° immeuble résidentiel de 9 unités d’occupation et plus et établissement institutionnel des secteurs 1, 2, 3, 4 et 5 : bac roulant d’au plus 660 litres. ».

7. L’article 16 de cette ordonnance est remplacé par le suivant :

« **16.** Aux fins de la présente ordonnance, les secteurs sont délimités de la façon suivante :

1° le secteur 1 est borné par la limite de l’arrondissement de LaSalle, le boulevard Champlain (entre la limite de l’arrondissement de LaSalle et la rue Stephens), la rue Stephens (exclue entre le boulevard Champlain et la rue Bannantyne), la rue Bannantyne (exclue), puis par le boulevard LaSalle (entre la rue Bannantyne et la limite de l’arrondissement de LaSalle). L’Île-des-Soeurs est incluse dans ce secteur;

2° le secteur 2 est borné par la rue Galt (exclue entre le boulevard Gaétan-Laberge et le boulevard Champlain), le boulevard Champlain (entre la rue Galt et la rue de l’Église), la rue Évangéline, la rue Hickson (entre la rue Évangéline et la rue Dupuis), la rue Dupuis, la rue Joseph (entre la rue Dupuis et la rue Henri-Duhamel), la rue Henri-Duhamel (entre la rue Joseph et le boulevard LaSalle), le boulevard LaSalle (entre la rue Henri-Duhamel

et l'autoroute 15), l'autoroute 15 (exclue entre le boulevard LaSalle et le boulevard Gaétan-Laberge), puis par le boulevard Gaétan-Laberge (entre l'autoroute 15 et la rue Galt). La rue de l'Église entre la rue Évangeline et le boulevard LaSalle, ainsi que la rue Wellington sont exclues de ce secteur;

3° le secteur 3 est borné par la rue Melrose (exclue entre le boulevard LaSalle et le boulevard Champlain), le boulevard Champlain (entre la rue Melrose et la rue Galt), la rue Galt (entre le boulevard Champlain et le fleuve Saint-Laurent), puis par le Fleuve Saint-Laurent (entre la rue Galt et la rue Melrose). La rue Wellington est exclue de ce secteur;

4° le secteur 4 est borné par la rue Stephens (entre le boulevard LaSalle et le boulevard Champlain), le boulevard Champlain (entre la rue Stephens et la rue Melrose), la rue Melrose (entre le boulevard Champlain et le boulevard LaSalle), puis par le boulevard LaSalle (entre la rue Melrose et la rue Stephens). La rue Wellington est exclue de ce secteur;

5° le secteur 5 est constitué de la rue de l'Église (entre la rue Évangeline et le boulevard LaSalle) et de la rue Wellington entre les rues May et Beatty (intersection du boulevard LaSalle). ».

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 12 juin 2018.